

ATTESTATION D'ACCESSIBILITÉ

Établissement recevant du public de cinquième catégorie

V.1 : 15/04/2021 · V.2 : 04/09/2023 · V.3 : 27/09/2026

Le 27 septembre 2026

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Je soussignée, Madame Dolores LARROQUE, présidente de la société MATERIALITY-Reporting, SIRET 79535043800011, dont l'établissement est situé 19, chemin des Vignes, 78990 Élan court,

atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur.

Caractéristiques de l'établissement

- Type d'établissement : R, établissement d'enseignement et de formation.
- Catégorie : cinquième catégorie.
- Espace de formation aménagé en configuration en étoile, d'une capacité maximale de trois participants.
- Accès de plain-pied, sans escalier, permettant l'accueil d'une personne en fauteuil roulant.
- Sanitaires adaptés et espace de circulation dégagé.

Conformité

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte l'accessibilité d'une partie de l'établissement de cinquième catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation et n'a fait l'objet d'aucun travaux de mise en conformité, sa configuration d'origine satisfaisant aux règles applicables.

Modalités d'accueil des personnes en situation de handicap

La très grande majorité des actions de formation est dispensée à distance, en classe virtuelle, ce qui lève la plupart des contraintes d'accès physique. Les supports sont transmis en format numérique accessible et peuvent être adaptés sur demande.

La référente handicap est Dolores LARROQUE, joignable à dolores@materiality-reporting.com et au +33 (0)6 86 20 19 74. Toute demande d'adaptation pédagogique, matérielle ou organisationnelle lui est adressée, si possible avant la signature de la convention, afin que les moyens nécessaires soient mobilisés dans le délai d'accès. La demande est traitée de manière confidentielle. L'organisme mobilise en tant que de besoin le dispositif Ressource Handicap Formation de l'AGEFIPH, auprès duquel il est inscrit.

Sanctions encourues en cas de fausse attestation

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Article 441-1. Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a

pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère, ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Fait à Élancourt, le 27 septembre 2026

Dolores LARROQUE, présidente de MATERIALITY-Reporting

